

Arrêté n° 2024-1187 du 10 juillet 2024 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SIROT exploitant une carrière de sables de terrasse au lieu-dit
« La Garenne des Chandillons » sur le territoire de la commune de Herry

Le préfet Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 2 mars 2023 du Président de la République portant nomination de monsieur Franck MOINARDEAU, directeur de cabinet de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009.1.795 délivré le 11 mai 2009 à la société SIROT pour l'autorisation d'exploiter une carrière de sables de terrasse sur la commune de Herry au lieu-dit « La Garenne des Chandillons » concernant la rubrique 2510-1-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-0601 du 13 mai 2024 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'article I.2.C. « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.795 du 11 mai 2009 susvisé ;
- Vu** l'article II.5. « Cessation définitive d'activité » de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.795 du 11 mai 2009 susvisé ;
- Vu** l'article III.7.B. « Remise en état coordonnée à l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.795 du 11 mai 2009 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 30 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier notifié en date du 3 juin 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai de 30 jours déterminé dans le courrier notifié le 3 juin 2024 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 avril 2024 l'inspection des installations classées a constaté que la remise en état de la carrière n'est pas achevée 3 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter, que la notification de cessation d'activité à monsieur le préfet du Cher n'a pas été effectuée et que les travaux de remise en état du site n'ont pas été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009.1.795 du 11 mai 2009 susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles I.2.C. « Durée de l'autorisation », II.5. « Cessation définitive d'activité » et III.7.B. « Remise en état coordonnée à l'exploitation » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIROT de respecter les prescriptions des articles I.2.C. « Durée de l'autorisation » et III.7.B. « Remise en état coordonnée à l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.795 du 11 mai 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

La société SIROT exploitant une carrière de sable de terrasse sur la commune de Herry au lieu-dit « La Garenne des Chandillons » est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- Article I.2.C. « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.795 du 11 mai 2009 :
 - en procédant à la remise en état du site conformément à l'arrêté susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
ou
 - en déposant un dossier complet de « Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière » dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Article II.5. « Cessation définitive d'activité » de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.795 du 11 mai 2009 :
 - en notifiant à monsieur le préfet du Cher la cessation définitive d'activité et en réalisant la procédure de remise en état conformément aux articles R. 512-39 à R. 512-39-6 et R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
ou
 - en déposant un dossier complet de « Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière » dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Article III.7.B. « Remise en état coordonnée à l'exploitation » de l'arrêté préfectoral n° 2009.1.795 du 11 mai 2009 :

- en procédant à la remise en état du site conformément à l'arrêté susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
ou
- en déposant un dossier complet de « Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière » dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1, par :

- l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et à monsieur le maire de la commune de Herry.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Franck MOINARDEAU

